

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## SEANCE DU JEUDI 11 JANVIER 2018

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BARETGE, CAVIN, GRIMAUD, GUERIN, GUEROULT et ZRIBI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5707	13	Mme M Me G Dr L Me C	<p>Mme M porte plainte contre le Dr L, son ancien employeur, pour violation des articles 3, 7 et 32 du code de déontologie médicale (harcèlement moral et tentative d'agression).</p> <p>Dès l'arrivée du praticien au sein de la société en tant qu'associée, des tensions apparaissent et le praticien adopte une attitude hostile envers la plaignante.</p> <p>Selon les dires de la plaignante, le praticien aurait demandé à l'une de ses patientes d'agresser physiquement la plaignante et de brûler sa voiture. La plaignante réclame 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le praticien conteste l'intégralité des faits reprochés et précise que peu de temps après son arrivée au cabinet, la plaignante a fait preuve de propos très dévalorisants et injurieux à son encontre et n'a pas hésité à détourner sa patientèle en l'orientant vers d'autres praticiens. Elle demande à ce que lui soit versée la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr BARETGE	<p><b>REJET</b></p> <p><b>+ 2000 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>
2	5582	83	Drs A et S Me A Dr M Me S	<p><b>Le Dr GUERIN quitte la séance.</b></p> <p>Les Drs A et S déposent une requête à l'encontre du Dr M pour comportement anti-confraternel et manque de probité. Ils précisent que le Dr M qui exerçait également en qualité d'associé au sein de leur SELARL, a décidé de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 01/07/16, tout en s'inscrivant auprès de l'Ordre des médecins de Monaco pour y exercer à titre individuel auprès d'une patientèle soignée jusque là par la SELARL ; qu'il a ainsi violé son engagement de non concurrence souscrit vis-à-vis de la SELARL ; qu'il a de plus établi cinq chèques provenant du compte de la SELARL à l'insu de ses associés et qu'il a encaissé à son profit la somme de 220 315,00 €.</p> <p>Le praticien considère que les éléments portés à la connaissance du CD par les plaignants résultent d'une mauvaise interprétation de la situation. Il demande à ce que lui soit versée la somme de 6 000,00 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Association du CD.</b></p>	Dr BARETGE	<p><b>SUSPENSION</b></p> <p><b>2 MOIS</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5579	83	CDOM  Dr R  Me S	<p><b>Le Dr GUERIN quitte la séance.</b></p> <p>Lors de son Assemblée plénière du 03/10/16, le CDOM décide de traduire le Dr R, médecin généraliste, devant la CDPI pour infraction aux dispositions des articles 3, 51 et 52 du CDM. Il est précisé que M. A a porté à la connaissance du CD que sa banque lui a signalé que plusieurs chèques importants auraient été établis et retirés en espèces par le Dr R, médecin traitant de sa mère, âgée de 95 ans, la somme totale avoisinant les 30 000,00 €.</p> <p>Le praticien explique qu'elle s'est liée d'amitié avec la mère du plaignant ; qu'elle l'a hébergée après une hospitalisation de plusieurs semaines ; que la mère du plaignant lui aurait ainsi établi les chèques pour qu'elle lui reverse des espèces afin de régler ses frais de vie.</p> <p><b>Requête du CD.</b></p>	Dr CAVIN	REJET
4	5580	06	Mme W  Me B  Dr S  Me R	<p><b>Le Dr BARETGE quitte la séance.</b></p> <p>Mme W dépose une requête à l'encontre du Dr S, psychiatre, lui reprochant la violation des dispositions des articles 3, 32, 47 et 31 du CDM. Elle précise que le praticien était son psychiatre depuis septembre 2015 ; qu'elle l'a consulté une fois par semaine jusqu'en février 2016 ; que lors de sa séance hebdomadaire du 25/01/16, le Dr S lui a demandé "de prendre la porte" et a ainsi interrompu les soins qu'elle prodiguait à la plaignante.</p> <p>Le praticien explique que la plaignante lui a exprimé clairement et de façon désagréable qu'elle était incapable de lui apporter le moindre réconfort par la parole, et a refusé toute médication ; qu'elle a donc mis fin à la consultation et, de fait, a rompu le contrat moral qui les liait. Elle demande à ce que la plaignante soit condamnée à lui verser 1 500,00 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable (injustifiée et abusive).</b></p>	Dr GUEROULT	<p>REJET</p> <p><b>+ 1500 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</b></p>



HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	RAPPORTEUR
3	5729	13	<p>M. M</p> <p>Me G</p> <hr/> <p>Dr D</p> <p>Me M</p>	<p>Le Dr M dépose une requête à l'encontre du Dr D pour manquement aux dispositions des articles 3, 31, 32 et 56 du CDM. Il expose que le Dr D met en jeu la vie d'autrui en ne respectant pas la réglementation en vigueur relative à la sécurité anesthésique et notamment la continuité de la surveillance anesthésique du bloc opératoire jusqu'à la sortie de la salle de surveillance post-inventionnelle ; qu'il met en jeu la responsabilité pénale en sa qualité de Président en l'état du non-respect des règles précitées; qu'il fait preuve de harcèlement, menaces et diffamation envers le Dr S, anesthésiste-réanimateur, et envers le personnel de la Clinique ; qu'il refuse de régler à la Clinique les frais liés au personnel, honoraires sur patients Clinique.</p> <p>Le Dr D réfute l'ensemble des griefs et indique que l'ensemble des recommandations de l'ARS sont respectées ainsi que la réglementation en vigueur relative à la sécurité anesthésique. Il souligne également être d'accord pour créer un pool anesthésiste avec l'ensemble de ses collaborateurs anesthésistes à l'exception du Dr S.</p> <p><b>Association du CD.</b></p>	Dr BARETGE	<b>REMISE A L'INSTRUCTION</b>
4	5585	06	<p>Mme R</p> <hr/> <p>Dr D</p> <p>Me P</p>	<p><b>Le Dr BARETGE quitte la séance.</b></p> <p>Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche un manquement dans le suivi médical de sa défunte mère, Mme S. Elle précise que sa mère recevait un traitement de Risperdal, à raison d'une injection tous les 15 jours ; que son état a commencé à se dégrader ; qu'elle en a averti le Dr D qui lui aurait dit de la tenir au courant ; que la mère de la plaignante a été hospitalisée pour insuffisance rénale et cardiaque ; qu'elle est décédée quelques jours après son hospitalisation.</p> <p>Le praticien explique pour sa défense qu'elle ne suivait pas la patiente très régulièrement ; qu'aucune intolérance ou effets secondaires ne lui ont été signalés, ni même lors de la dernière consultation ; que si Mme R lui avait indiqué l'urgence, elle aurait reçu la patiente sans délai ou lui aurait conseillé d'appeler son médecin traitant ou le centre 15.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr GRIMAUD	<b>REJET</b>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	RAPPORTEUR
5	5669	06	Mme ML ..... Dr F	<p><b>Le Dr BARETGE quitte la séance.</b></p> <p>Mme M L dépose une requête à l'encontre du Dr F pour refus de soins sur sa personne. La plaignante déclare être atteinte d'une grave dépression depuis plusieurs mois et que le Dr F, son médecin traitant depuis des années, refuse de la prendre en charge sans aucune raison valable. Elle précise que ce dernier ne l'a même pas orientée vers un confrère alors que son état ne cesse de s'aggraver. Enfin, elle indique que tous les traitements prescrits depuis novembre 2015 n'ont pas fonctionné et qu'en dépit de ses demandes aucune solution n'a été trouvée, si ce n'est une hospitalisation que la plaignante estime contraire à la législation.</p> <p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre, en précisant que la plaignante, atteinte d'une affection psychiatrique, refuse d'être soignée et hospitalisée, n'assumant pas la gravité de l'affection, ce qui empêche le Dr F d'avoir une démarche médicale régulière envers elle.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr GUEROULT	<b>REJET</b>
6	5586	06	CDOM ..... Dr BM	<p><b>Le Dr BARETGE quitte la séance.</b></p> <p>Lors de son Assemblée plénière du 03/11/15, le CDOM décide de traduire le Dr BM devant l'instance disciplinaire. Il est précisé que de nombreux patients ont signalé au CD soit la non télétransmission, soit la non délivrance de feuilles de Sécurité sociale ou de feuilles de Sécurité Sociale mal remplies du fait du Dr B M.</p> <p>Le praticien n'a fourni aucune explication pour sa défense.</p> <p><b>Requête du CD.</b></p>	Dr GUERIN	<b>SUSPENSION 1 AN</b>
7	5587	06	M. P ..... Dr BM	<p><b>Le Dr BARETGE quitte la séance.</b></p> <p>M. P dépose une requête à l'encontre du Dr B M et lui reproche de ne pas avoir fait le nécessaire en vue du remboursement d'une visite effectuée en urgence à hauteur de 70,00 €.</p> <p>Le Dr B M n'a apporté aucune explication pour sa défense.</p> <p><b>Avis favorable.</b></p>	Dr GUERIN	<b>SUSPENSION 1 AN</b>
8	5666	06	Mme B ..... Dr BM	<p><b>Le Dr BARETGE quitte la séance.</b></p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr B M. La plaignante explique que dans la nuit du 10 au 11/08/16, le praticien s'est rendu à son domicile pour une consultation ; qu'il lui a fait payer la somme de 100,00 € mais n'a pas pris sa carte vitale et ne lui a établi aucune feuille de soins, de sorte qu'elle n'a pas pu obtenir le remboursement de cette consultation.</p> <p>Le Dr B M n'a fourni aucune explication au CD.</p> <p><b>Avis favorable.</b></p>	Dr CAVIN	<b>SUSPENSION 1 AN</b>